



COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA **COMMUNE DE PAILLENCOURT (59295)**

<u>Séance du Mercredi 24 Février 2016</u>

Date de convocation : 18/02/2016

Date d'affichage : 18/02/2016

Nombre de Conseillers :

En exercice: 15 Présents: 10 Votants: 12 L'an deux mil seize, le mercredi vingt-quatre février à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice LEFEBVRE, Maire.

Présents:

MMS: LEFEBVRE Fabrice - MOREAU Patrick - GAUTHIEZ Bruno - BARBOTIN Dominique

LEROUX Didier – DOROSZ Thomas – FONTAINE Matthieu.

MMES: DE COCK Aurore – FASCIAUX Sabrina – TANCHON Dolorès.

Absents excusés: Mr CHATELAIN Arnaud - Mme SEGARD Vanessa - Mme GAILLIEZ

Sabine

Absents: Mr HAYEZ Gérald - Mr COMPAGNONI Bruno

Procurations:

Mr CHATELAIN Arnaud à Mr BARBOTIN Dominique Mme SEGARD Vanessa à Mr GAUTHIEZ Bruno

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint. Madame FASCIAUX Sabrina a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Délibération N° 2016/01

OBJET: RECRUTEMENTS D'EMPLOIS D'AVENIR.

Depuis le 1^{er} novembre 2012, le dispositif « emplois d'avenir » est entré en vigueur. Créé par la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012, ce nouveau dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes peu ou pas qualifiés par contrat aidé.

Dans le secteur non-marchand, le contrat prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (C.A.E.) de 3 ans au maximum réglementé par le code du travail.

Le recrutement doit avoir lieu dans des activités ayant soit une utilité sociale ou environnementale, soit un fort potentiel de création d'emplois. Cependant, les collectivités territoriales peuvent recruter même si elles n'appartiennent pas à un secteur identifié comme prioritaire.

Notre commune peut donc décider d'y recourir. Cette démarche nécessite un engagement à former le jeune en interne et rechercher des formations extérieures en lien avec la mission locale (ou cap emploi si travailleur handicapé) et ainsi lui faire acquérir une qualification.

Un tuteur identifié doit être désigné au sein du personnel pour accompagner ce jeune au quotidien et lui inculquer son savoir.

L'aide à l'insertion professionnelle versée par l'Etat est fixée à 75 % du taux horaire brut du SMIC. Cette aide s'accompagne d'exonération de charges patronales de sécurité sociale.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- Le recrutement de deux emplois d'avenir à temps complet, pour intégrer les services périscolaires et services techniques pour acquérir des qualifications et exercer les fonctions d'agents des espaces verts,

entretien des bâtiments et des voiries, et d'agent d'animation des services périscolaires (garderie, ALSH, cantine, TAP).

Ces contrats à durée déterminée seront conclus pour une période de 12 mois minimum renouvelables dans la limite de 36 mois maximum.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Vu la loi n°2012-1189 du 26/10/2012 et les décrets n° 2012-1210 et 1211 du 31/10/2012 portant création d'une nouvelle section dédiée aux contrats d'avenir dans le code du travail,

Vu l'arrêté du 31/10/2012 qui fixe le montant de l'aide financière de l'Etat,

<u>Décide :</u>

- d'adopter la proposition de Monsieur le Maire,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Délibération N° 2016/02

OBJET: MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE SALARIES EN CUI-CAE OU EAV.

Monsieur le Maire propose de mutualiser les agents CUI-CAE et EAV avec la Commune d'HEM-LENGLET. L'élaboration et la signature entre les deux communes d'une convention de mise à disposition à titre gratuit permettraient parfaitement cela.

Le Maire propose de facturer à la Commune d'HEM-LENGLET la moitié du montant des salaires versés aux salariés, des charges sociales afférentes et des frais professionnels remboursés au titre de la mise à disposition, diminuée de la moitié du montant de l'ensemble des aides en provenance de l'état dont la Commune de PAILLENCOURT bénéficie au titre des contrats aidés.

Après délibération, le conseil municipal autorise et charge Monsieur le Maire d'établir et de signer l'ensemble des documents relatifs à ces contrats CUI-CAE et EAV.

Délibération N° 2016/03

OBJET : ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT DE L'ANNEE 2016. PARTICIPATION DES FAMILLES ET MISE AU POINT DES DETAILS DE FONCTIONNEMENT.

Monsieur le Maire invite l'Assemblée à délibérer sur l'organisation d'Accueils de Loisirs sans hébergement durant les vacances scolaires d'Avril 2016, Juillet 2016, Octobre 2016 et Février 2017. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide d'autoriser le Maire à organiser des Accueils de Loisirs Sans Hébergement durant ces vacances scolaires pour les jeunes de 4 à 17 ans inclus.

Monsieur le Maire propose l'organisation des A.L.S.H, le mois de juillet 2016 et la 1^{ère} semaine des vacances d'avril 2016, octobre 2016 et février 2017.

Il précise que dans le cadre de la signature du Contrat Enfance Jeunesse, la Commune ne peut plus appliquer un tarif pour les enfants extérieurs à PAILLENCOURT.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de fixer la participation des familles selon le tableau suivant et précise que les enfants extérieurs à PAILLENCOURT bénéficieront du même tarif :

	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
Foyer non imposable	10€	20 €	25 €	30€
Impôt de référence jusque 300 €	15 €	30 €	37.50 €	45 €

Impôt de référence de 301 € à 600 €	20€	40 €	55 €	70 €	
Impôt de référence entre 601 € et 1300 €	25 €	50€	70 €	90 €	
Impôt de référence entre 1301 € et 2300 €	30 €	60 €	85 €	110 €	
Impôt de référence entre 2301 € et 3000 €	35 €	70 €	100 €	130 €	
Impôt de référence > 3000 €	45 €	90 €	130 €	170 €	

Les inscriptions se feront au secrétariat de la Mairie dans la limite des places disponibles pour chaque groupe d'âge et pour chaque semaine. Toute personne qui refusera de présenter sa feuille d'imposition se verra appliquer le tarif le plus important.

Le Conseil Municipal rappelle que ces participations sont forfaitaires, non fractionnables à la journée, et qu'elles sont dues, quel que soit le nombre de jours de présence réelle de l'enfant ou le nombre de jours de fonctionnement de l'ALSH dans la semaine.

Qu'elles seront payables pour l'ensemble de l'accueil semaine par semaine, de préférence par chèque à l'ordre du Trésor Public.

Il décide que l'ensemble des enfants pourra bénéficier du service de restauration le midi, suivant le même système qu'en période scolaire, au tarif en vigueur au moment de la réservation.

Il décide de reconduire cette année un servie d'accueil et de garderie avant et après le centre qui utilisera le même système utilisé en période scolaire, au tarif en vigueur au moment de la prestation.

Le Conseil Municipal à l'unanimité charge le Maire de l'organisation des futurs ALSH, de l'affectation des agents pour assurer ces ALSH,

Le Conseil Municipal à l'unanimité:

- valide le recrutement par le Maire, si besoin en personnel, pour ces périodes et pour le nombre de jours nécessaires en vue d'en assurer l'encadrement et le bon fonctionnement :
- du (ou des) Directeur (s) du BAFD, à temps complet pour ces périodes,
- des animateurs prioritairement titulaires du BAFA, en nombre suffisant, accompagnés d'aidesanimateurs, en fonction du nombre d'enfants inscrits, des animations prévues et de la compétence de chacun.

Il charge le Maire d'assurer à sa discrétion le recrutement de ses agents temporaires ainsi que les modalités de leur rémunération.

Les dépenses étant prévues à l'article 6413 du Budget Primitif de l'année 2016.

Délibération N° 2016/04

<u>OBJET : REMPLACEMENT EN TOUT OU PARTIE DE LA CONTRIBUTION DE LA COMMUNE, AU TITRE DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE, PAR LE PRODUIT DES IMPÔTS.</u>

Le Conseil Municipal,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN)

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment :

- L'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau potable et Industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN
- L'arrêté interdépartemental du 12 Mai 2014 dotant le SIDEN-SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Défense Extérieure Contre l'Incendie »

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 30 juin 2015 portant transfert au SIDEN-SIAN de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » par la Commune

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles de l'article L. 5212-20, à savoir :

1/ « Le Comité Syndical peut décider de remplacer en tout ou partie cette contribution par le produit des impôts »,

2/ « La mise en recouvrement de ces impôts ne peut toutefois être poursuivie que si le Conseil Municipal, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part ».

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 17 décembre 2015 fixant le montant de la cotisation syndicale et instaurant le principe pour l'année 2016 du recouvrement de cette cotisation par le produits des impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas s'opposer au remplacement en tout ou partie de la contribution de la commune, au titre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, par le produit des impôts.

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant la Commune dans ce même délai. Le dépôt de ce recours gracieux fait lui-même courir un nouveau délai de deux mois durant lequel la Commune peut soit répondre explicitement, soit répondre implicitement de manière défavorable par son silence.

Une décision implicite ou explicite de rejet dudit recours gracieux peut elle-même donner lieu à un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de son intervention, de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Délibération N° 2016/05

OBJET: NOUVELLES ADHESIONS AU SIDEN-SIAN -

COMITES SYNDICAUX DES 13 OCTOBRE ET 16 NOVEMBRE 2015

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'application de celles des articles L.5211-18, L.5211-61, L.5212-16, L.5214-27, L.5711-1 et suivants de ce Code,

Vu la Loi n° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la Loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les dispositions de la Loi du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 Juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu les dispositions de la Loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux Libertés et responsabilités locales, Vu la loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 modifiée de réforme des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 Février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « Loi Nôtre »,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre et modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau Potable et Industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN.

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Eau Potable, entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN dotant également le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 9 juillet 2015 du Conseil Municipal de la commune de SERAIN sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « Assainissement Collectif »,

Vu la délibération n° 20/5 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 13 Octobre 2015 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de SERAIN avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « Assainissement Collectif »,

Vu la délibération en date du 15 septembre 2015 du Conseil Municipal de la commune de LA NEUVILLE EN BEINE sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Assainissement Non Collectif »,

Vu la délibération n° 25/3b adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 16 Novembre 2015 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LA NEUVILLE EN BEINE avec transfert de la compétence « Assainissement Non Collectif »,

Vu la délibération n° 24/3a adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 16 Novembre 2015 par laquelle le Syndicat sollicite l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » sur le territoire de la commune de MONTIGNY EN OSTREVENT,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

<u>décide :</u>

Article 1er:

Le Conseil Municipal accepte :

- L'Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de SERAIN (Aisne) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « Assainissement Collectif »,
- La proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » sur le territoire de la commune de MONTIGNY EN OSTREVENT (Nord),

L'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LA NEUVILLE EN BEINE (Aisne) avec transfert de la compétence « Assainissement Non Collectif ».

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération n° 20/5 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN du 13 Octobre 2015, dans les délibérations n° 25/3b et 24/3a adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 16 Novembre 2015.

Article 2:

Monsieur (ou Madame) le Maire est chargé(e) d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Délibération N° 2016/06

OBJET:

CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE PRESTATIONS DE SERVICES (REALISATIONS d'AUDITS ENERGETIQUES EN VUE DE REALISATION DE TRAVAUX SUR LE OU LES POSTES PRIORITAIRES) POUR LES COMMUNES DE PAILLENCOURT, SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI, AUBENCHEUL AU BAC, QUIEVY, SAULZOIR, MAZINGHIEN ET FRESSIES.

Monsieur le Maire expose :

Le Syndicat mixte du Pays du Cambrésis fait partie de 212 lauréats de l'appel à projets national « Territoire à énergie positive pour la croissance verte» (TEPVC). Il bénéficie, à ce titre, d'une enveloppe de 500 000 euros pour la période 2015/2017 pour financer des actions/projets sur le territoire en faveur des économies d'énergie et de la croissance verte.

Plusieurs communes ont candidaté pour bénéficier de l'aide TEPVC en faveur de travaux au sein de leurs bâtiments qui leur permettront des économies d'énergie. Cette initiative entre également dans le cadre du programme global de travaux des bâtiments public du territoire, porté par le Syndicat mixte du Pays du Cambrésis.

Cette action doit de permettre à la collectivité d'identifier le ou les poste(s) prioritaire(s) (isolation des combles, des murs, remplacement de chaudière fioul,...) sur le ou lesquels la collectivité doit agir pour diminuer sa consommation d'énergie de manière conséquente, grâce à un audit énergétique préalable.

Pour mener à bien cette action et de manière pertinente, les communes volontaires ont décidé de mutualiser les moyens disponibles en ingénierie au sein du Syndicat mixte du Pays du Cambrésis pour la rédaction du cahier des charges « audits énergétiques des bâtiments publics » ainsi que l'organisation d'un marché groupé pour le recrutement d'un prestataire réalisera ces audits.

En conséquence, il a été proposé en comité syndical du 9 novembre 2015 de retenir la procédure de « groupement de commandes », conformément aux dispositions de l'article 8 du Code des marchés publics. La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention qu'il vous est proposé d'adopter.

Le groupement prendra fin au terme du marché.

Le Syndicat mixte du Pays du Cambrésis assurera les fonctions de coordonnateur du groupement. Il procèdera à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un prestataire.

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 8-VII du code des marchés publics, il sera chargé de signer et de notifier le marché.

Chaque collectivité membre du groupement, pour ce qui la concerne, s'assurera de sa bonne exécution notamment en ce qui concerne le paiement du prix.

La commission de marché public sera celle du Syndicat mixte du Pays du Cambrésis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser la constitution d'un groupement de commandes auquels participeront, les collectivités locales suivantes : les communes de Paillencourt, Saint Hilaire lez Cambrai, Aubencheul au Bac, Quiévy, Saulzoir, Mazinghien et Fressies,
- d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour la fourniture d'une prestation de services « Audit énergétique des bâtiments publics », annexée à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le maire à signer la convention ainsi que tous les documents s'y afférents,
- d'accepter que le Syndicat mixte du Pays du Cambrésis soit désigné comme coordonnateur du groupement ainsi formé.

Pour extrait conforme Ainsi fait les jours, mois et an susdits Le Maire, LEFEBVRE Fabrice

Acte rendu exécutoire après Compte-tenu de la transmission Et de la publication le 26 février 2016

